

FICHE PORTEUR DE PROJET

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 1 Création de voie forestière

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe): tous les sites rivières et marais (hormis la Vallée de l'Argenton) et Massif forestier de Chizé-Aulnay.

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie d'un site Natura 2000

Définition :

Une voie forestière est une voie qui a vocation à desservir un massif forestier en vue de son exploitation. Il s'agit d'une voie, généralement empierrée, permettant le passage en tout temps, d'engins de coupe, de transformation et de transport du bois.

Le document de gestion forestière : même si la création de ces places est prévue dans un document de gestion forestière déjà soumis à EIN2000 (Cf article R414-19 8° du code de l'environnement), faute de localisation précise de celles-ci dans ce document, il n'y a pas de dispense de demande d'autorisation au titre du régime propre.

Il conviendra de renvoyer à l'évaluation des incidences du document de gestion forestière ou d'en reprendre l'argumentaire pour justifier d'avoir satisfait aux obligations réglementaires relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Champ d'application :

sont concernés

- la création de voies pérennes
- l'empierrement d'un chemin existant pour rendre possible le passage de grumiers constitue une création de voie forestière et est donc concerné par ce régime d'autorisation.

Sont exclus du champ d'application :

- la création d'une desserte pour le débardage,
- l'amélioration de voirie existante
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 4 Création de place de dépôt de bois

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : tous les sites rivières et marais (hormis la Vallée de l'Argenton) et Massif forestier de Chizé-Aulnay.

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie d'un site Natura 2000

Définition/objet :

Elles doivent permettre le chargement et le retournement des camions grumiers dans des conditions d'utilisation et de sécurité optimales. Elles doivent être accessible en tout temps pour permettre le chargement dans n'importe quelles conditions climatiques.

Le document de gestion forestière : même si la création de ces places est prévue dans un document de gestion forestière déjà soumis à EIN2000 (Cf article R414-19 8° du code de l'environnement), faute de localisation précise de celles-ci dans ce document, il n'y a pas de dispense de demande d'autorisation au titre du régime propre.

Il conviendra de renvoyer à l'évaluation des incidences du document de gestion forestière ou d'en reprendre l'argumentaire pour justifier d'avoir satisfait aux obligations réglementaires relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Champ d'application :

est concerné

la création de places pérennes (nécessitant une stabilisation du sol)

Sont exclus du champ d'application :

- les dépôts temporaires de grumes sur sol en bord de chemin (impact localisé et réversible)

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 6 Premiers boisements

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe): tous les sites du département

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie d'un site Natura 2000

Définition :

Il s'agit de surfaces (généralement en déprise agricole) qui vont changer d'affectation en devenant forestière.

L'institut National de l'Information Géographique et Forestière donne la définition suivante **du boisement** : « les espaces boisés occupant une superficie d'au moins 50 ares (5000 m²) avec des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5m (à maturité in situ), un couvert boisé de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20m ».

Champ d'application :

Sont concernés, dès lors qu'ils ont une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha :

- tout boisement ou plantation, sauf cas exclus cités ci-après,
- les plantations de taillis à courte rotation (visé par la notion de premier boisement)

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers
- les plantations de chênes truffiers (production agricole à destination alimentaire, ; ne peut être considérée comme boisement au sens de l'INIGF - institut national de l'information géographique et forestière)
- les plantations de haies et d'alignements,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie (l'agroforesterie est un mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations d'arbres à large espacement dans des cultures ou des pâturages).
- le reboisement d'une parcelle en cours d'exploitation (puisque déjà boisée)

Cas particulier étude d'impact ou non ?

Si la superficie totale du premier boisement est supérieure ou égale 25 ha, il y a obligation de fournir une étude d'impact incluant l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Si la superficie totale du premier boisement est comprise entre 0,5 ha et 25 ha, il sera regardé au cas par cas si l'évaluation d'incidences doit être complétée par une étude d'impact plus large abordant des thématiques comme l'eau, l'air, le bruit, le patrimoine culturel, les espèces protégées, ...).

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>



Item 7 Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe): tous les sites Natura 2000 du département

Localisation : pour la partie réalisée à l'intérieur d'un site Natura 2000

Définition :

Est prairie permanente, toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis 5 ans au moins ; sont également prairies permanentes les landes, parcours, et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement (source : PAC 2015 – les prairies permanentes).

Cela concerne aussi des prairies qui entrent périodiquement dans une rotation culturale longue (une prairie temporaire qui n'a pas été déplacée entre dans la catégorie des prairies permanentes à compter de la cinquième année).

Champ d'application :

L'item vise les prairies telles que définies ci-avant, à vocation agricole ou non (on peut toutefois considérer en Deux-Sèvres que la majorité des prairies ont une vocation agricole).

Les formations steppiques, landes et parcours sont concernés par la définition des « prairies » et des « landes ».

Remarque : dans le cadre de la protection des prairies permanentes visées par le verdissement de la PAC, l'exploitant qui possède une prairie sensible, s'il respecte les conditions de gestion de cette dernière (non retournement) ne sera pas soumis à l'évaluation des incidences.

Entre dans le champ d'application le fait de casser et de retourner le couvert végétal de la prairie pour implanter une culture ou réimplanter une prairie.

Sont exclus du champ d'application

- l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande
- le semis et le sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies
- l'émoissage, l'ébousage, l'étaupinage, l'émoutonage (utilisation d'une herse prairiale pour reniveller et nettoyer certaines prairies anciennes
- l'aération ou la scarification, le décompactage (utilisation d'une herse prairiale, d'un rouleau à couteaux ou d'un décompacteur pour aérer certaines prairies)
- le nivellement partiel sur la prairie des boues issues des entretiens programmés ou courant des fossés

Remarque : La demande d'autorisation au titre de Natura 2000 ne dispense pas des obligations liées à la PAC. Chaque exploitant peut consulter la situation de son parcellaire via télépac au regard du classement en prairie sensible.

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 10 Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : applicable aux sites rivières et marais, aux sites "Chaumes d'Avon", "Carrières du Loubeau" et "Plaine de Niort Nord-Ouest".

Localisation : lorsque la réalisation est prévue sur le territoire d'une des communes concernées par les sites Natura 2000.

Définitions :

Concerne la création de station d'épuration ou de dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique des eaux résiduaires exprimée en DBO5.

La DBO5 ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours.

60 grammes de DBO5 correspondent à la pollution journalière d'un équivalent habitant (EH).

Un EH représente 80g de MES, 60 g de DBO5, 15 g de matières azotées, 4g de matières phosphorées et 150 à 250 l d'eau.

Champ d'application :

L'item vise la création de station d'épuration ou de dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5, (correspondant à la pollution journalière rejetée par 100 équivalent habitants) .

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 18 Création de plans d'eau, permanents ou non

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : sites du Marais poitevin (ZPS et ZSC).

Localisation : lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 du Marais poitevin

Définitions /Champ d'application :

L'item vise la création de plans d'eau artificiels permanent ou non dont la surface en eau est comprise entre 500 m² et 1 000 m².

Sont exclus du champ d'application :

Tout dispositif, prévu notamment dans le cahier des charges des mesures agroenvironnementales ayant pour objectif le maintien en eau le plus longtemps possible dans les baisses des parcelles (parties inondées des prairies).

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 08 avril 2015



Item 20 Création d'un barrage de retenue

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : sites du Marais poitevin (ZPS et ZSC).

Localisation : lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 du Marais poitevin.

Définitions / Champ d'application :

Tout barrage de retenue d'eau dont la hauteur est supérieure à 1 mètre (et limitée à 2 mètres qui correspond au seuil de déclaration visé à la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau).
(On entend par hauteur la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête).

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>
Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :
<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 21 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : tous les sites rivières et marais, le site "Chaumes d'Avon ", les sites chiroptères "Carrières de Loubeau" et " Sainte-Ouenne" et les sites du Marais poitevin (ZPS et ZSC).

Localisation : pour la partie réalisée à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Définitions : article L211-1 du code de l'environnement

« ... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'assèchement d'une zone humide consiste à évacuer l'eau de la dite zone, soit par le biais d'un drain, soit par un fossé, soit par pompage de manière à ce que les conditions de présence d'eau d'origine naturelle ne soient plus compatibles avec la définition d'une zone humide.

Mise en eau - On entend par mise en eau le recouvrement ou l'élévation du niveau d'eau dans la zone humide (exemple : création d'une mare ou d'un bassin).

L'imperméabilisation vise à empêcher la pénétration de l'eau dans la zone humide, via la pose d'un revêtement permanent.

Le remblaiement d'une zone humide ou d'un marais aboutit à recouvrir cette zone à l'aide d'un substrat solide, de telle sorte que la zone ne réponde plus à sa définition initiale.

Pour plus de précisions sur l'identification d'une zone humide vous pouvez consulter le guide d'identification et de délimitation des sols de zones humides.

Remarque : En dehors d'une zone humide au sens de la réglementation, l'item peut s'appliquer – exemple cas du marais.

Lien de téléchargement du guide http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-d-identification-et-de_33056.html

Champ d'application :

Tout projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblaiement de zone humide ou de marais d'une surface supérieure à 0,01ha (100m²).

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 22 Réalisation de réseaux de drainage

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe): sites rivières et marais, site "Chaumes d'Avon", site chiroptères des "Carrières du Loubeau" et sites ZPS à enjeu oiseaux de plaine.

Localisation : pour la partie réalisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet du réseau de drainage se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Définitions :

Évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

Par réalisation d'un réseau de drainage, on entend :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage.

Champ d'application :

Tous travaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha (et < à 20 ha seuil de la déclaration 3.3.2.0.)

Est exclus du champ d'application :

- les travaux d'entretien courant des fossés.

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 26 Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe):

tous les sites rivières et marais, le site « Chaumes d'Avon" et les sites chiroptères.

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Définitions-contexte :

Il s'agit souvent d'opérations très ciblées mais de fort effet compte-tenu de l'évolution régressive des gîtes à chauves-souris. Les fissures des dessous de ponts et les tunnels présentent des conditions d'humidité et température idéales pour certaines espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ; or, les réparations tendent à tout combler uniformément.

Les collectivités s'engageant déjà dans le respect de chartes spécifiques à ses enjeux (charte chiroptères en Deux-Sèvres), verront donc le travail d'évaluation simplifié, pour un ensemble d'opérations pluri-annuelles. Cet item constitue un levier d'action simple à mettre en œuvre.

Champ d'application :

Sont principalement concernés :

Pour les ponts et viaducs

- les gros travaux d'entretien dits spécialisés
- l'élargissement de l'ouvrage,
- la rénovation ou le renforcement de la structure par création de dalle ,
- le renforcement et/ou le nettoyage des piles et culées du pont par injection,
- le nettoyage en sous face du pont.

Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

Sont exclus du champ d'application :

- les travaux sur ponts métalliques,
- les opérations d'entretien courant telles que : peinture sur garde-corps, nettoyage des sommiers d'appui dispositifs d'écoulement des eaux en surface du tablier, nettoyage des joints de chaussée, des trottoirs, remplacement de glissière,

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées cf liste en annexe

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 – Arrêté du 8 avril 2015



Item 27 Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe): Site de la "vallée de l'Argenton" et site chiroptères "Carrières du Loubeau" .

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Définitions / Champ d'application :

Sont concernés :

- tous travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités, qui vont au-delà de l'entretien courant
- tous les aménagements avec des installations ou des équipements ayant un caractère pérenne (via ferrata, échelles, pitons ou broches fixés dans la roche, amarrages forés, ...)

Sont exclus du champ d'application :

- les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles (cordes, coinçeurs, freins)
- les travaux ou aménagements ayant un caractère d'urgence (purge de sécurité non programmée, ...)

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Diète d'autorisation propre à Natura 2000

Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 29 Arrachage de haies

Sites Natura 2000 pour lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe):

- tous les sites Natura 2000 du département
- Pour le site du Marais poitevin, compte tenu de la protection existante pour les arbres têtards (arrêté de protection de biotope du 01 juillet 2013), l'application de l'item ne concernera pas les arbres têtards de ce site.

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Définitions / Champ d'application :

Est considéré comme haie, potentiellement intéressante pour les enjeux de conservation des sites Natura 2000, toute structure végétale linéaire (hors plantations boisées), composée de plusieurs espèces arbustives ou arborescentes (d'essences locales dominante). Elle peut avoir des aspects de buissons, de taillis, de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet, d'arbres morts, se développant sur un tapis de végétation herbacée.

Les alignements d'arbres têtards (dominés par une seule essence) sont une forme historique de haie et sont en conséquence concernés.

Les ripisylves sous forme de cordon rivulaire sont des haies particulières donc aussi concernées

L'arrachage est à considérer comme une destruction définitive de la haie et inclus donc le dessouchage des arbres et arbustes.

Remarque : les haies au titre de la PAC sont visées par la BCAA7 (bonnes conditions agricoles et environnementales) « maintien des particularités topographiques ».

Sont exclus du champ d'application :

- les haies mono spécifiques ou spécifiquement ornementales (thuyas, lauriers, ...) entourant les habitations,
- l'arrachage pour la création d'une entrée de champ (d'une largeur maximum de 12 m) et dans la limite d'un accès par parcelle culturale et par chemin riverain,
- l'arrachage d'arbres isolés
- l'arrasage,
- les arbres têtards dans le site du Marais poitevin (soumis déjà à protection par l'arrêté du 01 juillet 2013).

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement

39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 30 Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares

Sites Natura 2000 dans lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : tous les sites Natura 2000 du département

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Définitions / Champ d'application :

Sont concernés :

- les aménagements permanents ou temporaires.

Sont exclus du champ d'application :

- les aménagements à l'intérieur des bourgs ou en zone urbaine.

En présence d'un site rivière, l'exclusion à l'intérieur d'un bourg ou d'une zone urbaine concernera uniquement les secteurs situés à 200 m ou plus du cours d'eau.

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées cf liste en annexe

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 35 Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

Sites Natura 2000 dans lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : tous les sites Natura 2000 du département

Localisation : réalisation prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Définition :

création pure d'un espace permettant le passage de personnes à pied, à vélo, à cheval.

Champ d'application :

Sont concernées :

- la création ex-nihilo (alors qu'il n'existait pas) de chemins ou de sentiers,
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants,
- la création par ouverture et aménagement d'un ancien chemin devenu impraticable.

Sont exclus du champ d'application :

- les aménagements de sentiers existants (balisage, bornage, ...),
- la création de layons (petits sentiers) forestiers qui visent l'exploitation forestière,
- l'élargissement de sentiers existants (thématique à traiter de préférence par les Chartes Natura 2000).

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

FICHE PORTEUR DE PROJET

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Régime d'autorisation propre à Natura 2000
Décret du 16 août 2011 - Arrêté du 8 avril 2015



Item 36 Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

Sites Natura 2000 dans lesquels une évaluation des incidences est demandée (cf carte et tableau des sites en annexe) : tous les sites à enjeux oiseaux (ZPS) du département y compris le site du Marais poitevin.

Localisation : lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie d'un site Natura 2000

Définition :

Les hélisurfaces correspondent à des emplacements situés en dehors des aérodromes et sont réservés aux hélicoptères qui peuvent atterrir ou décoller.

Les hélisurfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel. Le caractère occasionnel d'une utilisation résulte :

- soit de l'existence de mouvements peu nombreux (il faut que le nombre de mouvements annuel soit inférieur à 200 et le nombre de mouvements journaliers inférieur à 20),
- soit de mouvements relativement nombreux pendant une période courte et limitée. Ex cas d'événements exceptionnels et temporaires

Champ d'application :

Sont concernées :

Toutes les hélisurfaces mentionnées à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 2006.

Sont exclus du champ d'application :

- plateformes soumises à déclaration préalable ou à autorisation, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

- plateformes soumises à l'accord du maire ou à autorisation, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Attention , la création de ces plateformes est soumise à évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 en application de l'item 15 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011.

Service instructeur : DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement
39, avenue de Paris- BP 526 – 79022 NIORT Cedex

Contacts utiles : animateur du site ou des sites concernées (cf liste en annexe)

Source d'information :

Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : <http://deux-sevres.gouv.fr/>

Site internet de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXES

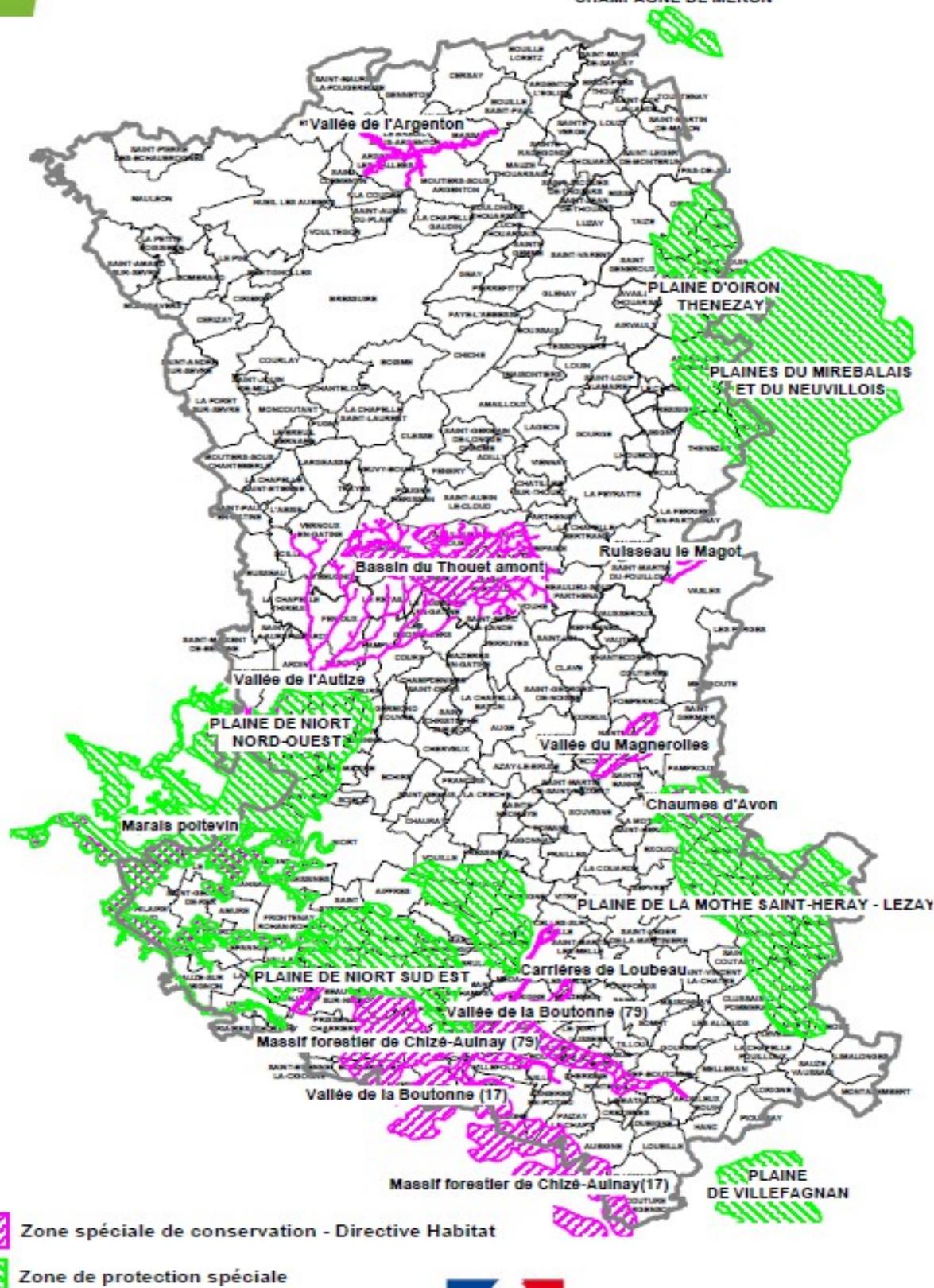
Liste des sites Natura 2000

Carte des sites Natura 2000 du département

Liste des sites Natura 2000 des Deux-Sèvres

Site	Code du site	Type de site	Enjeu
VALLEE DE L'ARGENTON	FR54004 39	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Milieu aquatique-rivière, mammifères (loutre, chiroptères)
RUISSEAU LE MAGOT	FR54004 41	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Milieu aquatique-rivière, mammifères (loutre, chiroptères)
VALLEE DU THOUET-AMONT	FR54004 42	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Milieu aquatique-rivière, mammifères (loutre, chiroptères)
VALLEE DE L'AUTIZE	FR54004 43	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Milieu aquatique-rivière, mammifères (loutre, chiroptères)
VALLEE DE MAGNEROLLES	FR54004 44	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Milieu aquatique-rivière, mammifères (loutre, chiroptères)
CHAUMES D'AVON	FR54004 45	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Amphibiens, insectes, mammifères (chauves-souris), pelouses sèches semi-naturelles, .
VALLEE DE LA BOUTONNE	FR54004 47	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Milieu aquatique-rivière, mammifères (loutre, chiroptères)
CARRIERES DE LOUBEAU	FR54004 48	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Chiroptères
MASSIF FORESTIER DE CHIZE-AULNAY	FR54004 50	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Amphibien, insectes, mammifères (chauves-souris), reptiles, pelouses sèches semi-naturelles, ...
CITERNE DE STE OUENNE	FR54020 11	Zone spéciale de conservation (ZSC)	Chiroptères
ZPS PLAINE DE NIORT SUD-EST	FR54120 07	ZPS	Oiseaux de plaine
ZPS PLAINE DE OIRON THENEZAY	FR54120 14	ZPS	Oiseaux de plaine
ZPS PLAINE DE LA MOTHE SAINT-HERAY-LEZAY	FR54120 22	ZPS	Oiseaux de plaine
MARAIS POITEVIN	FR54101 00 et FR54004 46	ZPS et ZSC	Amphibien, insectes, mammifères, poissons, oiseaux, milieu aquatique, chiroptères
PLAINE de NIORT NORD-OUEST	FR54120 13	ZPS	Oiseaux de Plaine

CHAMPAGNE DE MERON



PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

